

**CULT/DC-2024-125  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'une convention de résidence artistique à la Halle Culturelle La Merise avec la compagnie Les amis des Comptines de Lutèce du 10 au 12 septembre 2024.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 2 ;

**Considérant** la résidence artistique de la compagnie Les amis des Comptines de Lutèce à la Halle Culturelle La Merise du 10 au 12 septembre 2024 ;

**Considérant** que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le public ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer avec la compagnie Les amis des Comptines de Lutèce – sise 4 allée Georges Bizet, 78190 Trappes – représentée par son président M. Jean-François Claudel, une convention de résidence artistique à la Halle Culturelle La Merise du 10 au 12 septembre 2024 ;

**Article 2 :** Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux avec un retour de résidence sur la saison culturelle 2024-2025 ;

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

16 SEP. 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes



**CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE  
A La HALLE CULTURELLE La MERISE**

**Entre les soussignés :**

**La ville de Trappes**

Numéro de Siret: 217 806 215 00547 APE : 8411Z – administration publique générale

**Adresse : 1 place de la république, CS 90544, 78197 Trappes Cedex**

Téléphone : 01.30.13.98.51

Représentée par Monsieur Ali RABEH, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n°2021-128 du 15 octobre 2021.

Licences d'entrepreneur de spectacles : 1099473-1099474-1099475

Ci-après dénommée « **La Ville** » d'une part

Et

**Les Amis des Comptines de Lutèce**

4 ALLEE GEORGES BIZET 78190 TRAPPES

Siret: 93089950500018

Code APE: 9001Z

lescomptinesdelutece@gmail.com

TVA non applicable, art. 293 B du CGI

Représentée par Jean-François Claudel en tant que président

Ci-après dénommée "**Résident** ", d'autre part

## **PRÉAMBULE :**

La Ville de Trappes dispose d'une salle de spectacle nommée « Halle Culturelle La MERISE» dont la programmation est coordonnée par le service culturel de la ville.

Le bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité de seul employeur, le Résident s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations ainsi que les versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Ville de Trappes ne puisse en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet.

Il s'est en outre assuré de la disposition de la salle dont il déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et de sécurité.

## **IL A CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Ville met à disposition du Résident la grande salle, le hall, le catering, les loges et les toilettes de 'La Merise' en ordre de marche, dans les conditions définies ci-après, pour :

**Résidence artistique – Comptines de Lutèce du 10 au 12 septembre 2024**

### **ARTICLE 2 - RÉSERVATION**

La réservation sera considérée comme définitive une fois le contrat signé des deux parties et accompagné de l'attestation d'assurance de responsabilité civile du résident.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les locaux de la Merise seront mis gracieusement à la disposition du résident moyennant une réduction sur le coût de la cession ou sur le coût des actions culturelles de la saison 2024-2025.

Les conditions de cession dudit spectacle feront l'objet d'un ultérieur contrat entre les parties.

### **ARTICLE 4 - SÉCURITÉ**

L'ensemble des mesures de sécurité est la prérogative de la Ville et ce pour l'intégralité des locaux.

Pour des raisons de sécurité, le Résident s'engage à respecter strictement les consignes de sécurité données par le Directeur Technique de la salle. En aucun cas le résident ne pourra se soustraire à ces consignes, sous peine de se voir exposer à une révocation immédiate de cette mise à disposition.

Le résident s'engage également à respecter le lieu qui l'accueille en faisant valoir l'interdiction de fumer.

Par ailleurs, tout matériel technique particulier, nécessaire à la résidence devra avoir l'aval du Directeur technique de la salle qui s'assurera de sa conformité.

## **ARTICLE 5 - ORGANISATION TECHNIQUE**

Il est expressément convenu entre les parties que du montage jusqu'au démontage du spectacle, le Régisseur général de la salle restera le seul référent.

Le régisseur général ne doit en aucun cas avoir la responsabilité artistique des lumières ainsi que la réalisation et l'enregistrement des différents effets sonores de la prestation.

Il appartient au résident en accord avec le régisseur général de la MERISE de se mettre en conformité avec les normes techniques de la salle de spectacle.

Le résident s'engage sitôt après la fin de la résidence à dégager le plateau scénique et les loges de tout élément apporté par lui pour sa manifestation.

## **ARTICLE 6 - DÉROULEMENT ET CONDITIONS D'ACCÈS :**

La présente convention définit un droit de résidence à « La MERISE » accordé par la Ville et à l'usage exclusif du résident. En conséquence, ce droit d'occupation ne pourra être cédé à un tiers.

Pour des motifs techniques ou de sécurité, l'opérateur laissera les agents ou représentants légaux de la Ville pénétrer dans les lieux à tout moment, dans le respect de l'activité organisée.

En dehors des membres de son association ou de la compagnie accompagnant l'artiste, le résident n'est pas autorisé à faire pénétrer du public dans la salle de spectacle. Seules les personnes impliquées dans l'organisation de la résidence seront autorisées.

Le résident s'engage à contrôler les flux, entrées et sorties sur toute la durée de la mise à disposition.

## **ARTICLE 7 - ACCUEIL DES ARTISTES ET DEROULEMENT**

Résidence :

- Du 10 au 12 septembre 2024 de 9h00 à 17h30

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Le résident est tenu de se garantir contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre La Ville pour tous dommages que pourraient subir tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Ville de Trappes déclare qu'en aucun cas elle ne sera tenue pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition.

La Ville de Trappes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## **ARTICLE 9 - DROITS D'AUTEUR**

Le résident devra être en conformité avec les organismes de réglementation des Droits d'Auteur qui seront à sa charge. (Pour Trappes : Délégation Régionale SACD-SACEM, 6 bis, rue de Poissy, 78101 Saint Germain en Laye).

## **ARTICLE 10 – ANNULATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure ou de causes fortuites reconnus par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

En cas de maladie de l'artiste dûment constatée (certificat médical), le Résident et la Ville mettront tout en œuvre pour reporter la ou les dates. En cas d'impossibilité de reporter la résidence, la présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

## **ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....)

Fait en deux exemplaires à Trappes, le 04 /09 /2024.

Pour la Ville

Le Président

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

